



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 28 - 2020
publié le 30 octobre 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° DR20028AP du 30 octobre 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD940 – commune d'Argent-sur-Sauldre 2

Arrêté n° DR20005AP du 30 octobre 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD955 – communes de Bannay / Aubinges / Bué / Crézancy-en-Sancerre / Humbligny / Les Aix-d'Angillon / Montigny / Saint-Céols / Sainte-Solange / Saint-Germain-du-Puy / Saint-Michel-de-Volangis / Saint-Satur / Sancerre / Soulangis / Veaugues 6



Les présents arrêtés peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 30 octobre 2020, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de leur publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**Centre de gestion
de la route Direction des routes**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.67

Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 3 0 OCT. 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la
RD940

Commune de ARGENT-SUR-SAULDRE

Arrêté n° : DR20028AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les articles R.413-2, R.413-8 et R.413-10 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°20108-487 du 15 juin 2018,

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

VU l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°D940 en date du **15 JUIL. 2020**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

Considérant que, compte tenu de la ruralité du département du Cher et de la nécessité des déplacements automobiles pour l'accès aux services pour de nombreux habitants, la généralisation du 80 km/h augmente les temps de parcours et aggrave l'enclavement routier de nos territoires,

Considérant que les jeunes conducteurs seront toujours limités à une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que le code de la route impose aux Poids Lourds une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant l'absence d'accident corporel sur la période 2014 - 2018 sur cette section,

Considérant la présence de larges accotements sur la section où la vitesse est relevée,

Considérant l'absence d'obstacle latéral,

Considérant l'absence de point d'arrêt de car,

Sur proposition du Chef du Service gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h km/h sur la RD940 du PR107+162 au PR109+595, sur le territoire de la commune de ARGENT-SUR-SAULDRE, dans les deux sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée est maintenue à 70 km/h sur la RD 940 du PR107+162 au PR107+687, sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Le présent arrêt prend effet à compter du **- 3 NOV. 2020**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le responsable du SAMU,
le maire de ARGENT-SUR-SAULDRE,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER

Publié le : **3 0 OCT. 2020**

Page 2 / 3

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

Mission accompagnement
des territoires

Réseau territorial

AVIS

Sur le projet d'arrêté n°DR20028AP
portant modification de la vitesse à 90 km/h
sur la RD 940
Commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R413-2, R413-8 et R413-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 940,

VU le projet d'arrêté n° DR20028AP portant modification de la vitesse à 90 km/h sur la RD 940, commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher – Centre de Gestion de la Route en date du 06/07/2020,

CONSIDÉRANT la position des services de l'État lors de la présentation détaillée des tronçons proposés pour un passage à 90 km/h à la commission départementale de sécurité routière du 9 mars 2020,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 15 juillet 2020

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires


Thérèse DAZIN

Service Gestion de la Route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.41
Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 30 OCT. 2020

portant modification de la vitesse à 90 km/h
sur la RD955

Communes de BANNAY / AUBINGES / BUE /
CREZANCY-EN-SANCERRE / HUMBLIGNY / LES
AIX-D'ANGILLON / MONTIGNY / SAINT-CEOLS /
SAINTE-SOLANGE / SAINT-GERMAIN-DU-PUY /
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS / SAINT-SATUR /
SANCERRE / SOULANGIS / VEAUGUES

Arrêté n° : DR20005AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les articles R.413-2, R.413-8 et R.413-10 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 9 mars 2020,

Considérant que, compte tenu de la ruralité du département du Cher et de la nécessité des déplacements automobiles pour l'accès aux services pour de nombreux habitants, la généralisation du 80 km/h augmente les temps de parcours et aggrave l'enclavement routier de nos territoires,

Considérant que les jeunes conducteurs seront toujours limités à une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que le code de la route impose aux Poids Lourds une vitesse maximale autorisée de 80 km/h,

Considérant que l'analyse des accidents corporels sur la période 2014 - 2018 ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents,

Considérant l'absence d'obstacles latéraux,

Considérant l'absence de point d'arrêt de cars sur les sections proposées au relèvement de la vitesse,

Sur proposition du Chef du Service gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté prend effet dès sa publication prévue à l'article 4.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h sur les sections suivantes de la RD 955 dans le sens BOURGES - NIEVRE :

- du PR51+695 au PR47+273,
- du PR46+855 au PR38+734,
- du PR36+838 au PR33+345,
- du PR32+100 au PR28+818,
- du PR28+389 au PR20+865,
- du PR20+558 au PR17+760,
- du PR16+970 au PR15+525,
- du PR8+740 au PR5+776.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 90 km/h sur les sections suivantes de la RD 955 dans le sens NIEVRE - BOURGES :

- du PR5+776 au PR8+740,
- du PR15+650 au PR16+970,
- du PR17+760 au PR20+509,
- du PR20+865 au PR28+389,
- du PR28+818 au PR32+100,
- du PR33+345 au PR36+838,
- du PR38+734 au PR46+855,
- du PR47+273 au PR51+695.

La vitesse maximale autorisée est modifiée à 80 km/h sur la section suivante de la RD 955 dans les 2 sens:

- du PR12+550 au PR11+776

La vitesse maximale autorisée est conservée à 70 km/h sur les sections suivantes de la RD 955 dans le sens BOURGES - NIEVRE :

- du PR47+273 au PR46+855,
- du PR33+345 au PR32+993,
- du PR32+370 au PR32+100,
- du PR28+818 au PR28+389,
- du PR20+865 au PR20+558,
- du PR17+760 au PR17+315,
- du PR15+525 au PR13+860,
- du PR8+902 au PR8+740.

La vitesse maximale autorisée est conservée à 70 km/h sur les sections suivantes de la RD955 dans le sens NIEVRE - BOURGES :

- du PR8+740 au PR8+902,
- du PR13+860 au PR15+650,
- du PR17+315 au PR17+760,
- du PR20+509 au PR20+865,
- du PR28+389 au PR28+818,
- du PR32+100 au PR32+370,
- du PR32+993 au PR33+345,
- du PR46+855 au PR47+273.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Le présent arrêté prend effet à compter du

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

- 3 NOV. 2020

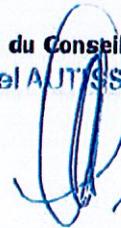
ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
la directrice départementale de la sécurité publique du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de BANNAY / AUBINGES / BUE / CREZANCY-EN-SANCERRE / HUMBLIGNY / LES AIX-D'ANGILLON / MONTIGNY / SAINT-CEOLS / SAINTE-SOLANGE / SAINT GERMAIN DU-PUY / SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS / SAINT-SATUR / SANCERRE / SOULANGIS / VEAUGUES,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le : 30 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental,
Michel AJTSSIER



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé

contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.